

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N° 126 DU 30 SEPTEMBRE 2008 PORTANT RATIFICATION PAR LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI DE LA CONVENTION SUR LA PROTECTION
ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITE DES EXPRESSIONS
CULTURELLES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions
culturelles ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

Article 1 : La République du Burundi ratifie la Convention sur la protection et la
promotion de la diversité des expressions culturelles ;

Article 2 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 30 septembre 2008,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LA PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

VU ET SCELLE DU SCAUX DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX

Jean Bosco



REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**INSTRUMENT DE RATIFICATION PAR LA REPUBLIQUE DU BURUNDI
DE LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA
DIVERSITE DES EXPRESSIONS CULTURELLES.**

NOUS, PIERRE NKURUNZIZA,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI,

Ayant vu et examiné la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée ;

Promettons qu'elle sera intégralement et inviolablement observée ;

EN FOI QUOI, Nous avons donné le présent Instrument de ratification revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 30 septembre 2008,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

VU ET SCILLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX

Handwritten signature and date:
30.9.2008

